

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3879-2014

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gaz Métro »),

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2014**  
[Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34(2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

---

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1er octobre 2014;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1er octobre 2014 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2014-2015;

**A. LES DIVERSES PHASES DU DOSSIER TARIFAIRE 2015**

4. Gaz Métro déposera le présent dossier tarifaire en deux phases;
5. Dans le cadre de la Phase 1, Gaz Métro :
  - a. dépose ses stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« SPEDE »),

- b. demande à la Régie de prolonger l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (« FAA ») jusqu'au 30 septembre 2015 et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %,
  - c. propose un allègement réglementaire pour la fixation des dépenses d'exploitation 2015, 2016 et 2017, ainsi qu'une révision du mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner;
6. Dans le cadre de la Phase 2, Gaz Métro demandera à la Régie d'approuver son plan d'approvisionnement et de fixer les conditions de service et tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1er octobre 2014;
7. Dans le cadre de cette même Phase 2, avec l'autorisation de la Régie, Gaz Métro répondra également aux suivis requis par la Régie dans le cadre de sa décision D-2013-179 relatifs à la révision de la méthode de prévision de la journée de pointe (par. 29), à un projet de classe de service interruptible (par. 50) ainsi qu'à l'étude de faisabilité physique et économique de l'accroissement de la capacité de vaporisation de l'usine LSR (par. 51);
8. Gaz Métro prévoit effectuer le dépôt relatif à la Phase 2 vers le début du mois de juin 2014;

## **B. PHASE 1**

### **I- Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) (Gaz Métro-1, Document 1)**

9. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, Gaz Métro devra couvrir les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») attribuables à ses activités de transport et de distribution de même que celles attribuables à l'utilisation ou à la combustion du gaz naturel distribué au Québec, à l'exception de celles attribuables au gaz naturel distribué aux clients assujettis au SPEDE;
10. Dans cette perspective, Gaz Métro a mis sur pied ses *Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (« Stratégies ») et les présente à la Régie, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
11. À l'égard de ce volet de la Phase 1, Gaz Métro demande à la Régie de :
  - a. fixer la tenue d'une rencontre d'information permettant à Gaz Métro de répondre aux questions du personnel technique de la Régie et des intervenants eu égard à ces Stratégies, et ce, préalablement à la transmission de demandes de renseignements,
  - b. approuver sa stratégie de couverture des émissions de GES,

- c. autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de Gaz Métro (identifiés comme « coûts 2 » dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1),
- d. autoriser la création d'un nouveau service de SPEDE visant à récupérer les coûts émanant des activités de couverture des émissions de GES attribuables à ses clients (identifiés comme « coûts 3 » dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1),
- e. approuver la méthodologie de calcul du taux mensuel SPEDE applicable à ce nouveau service SPEDE,
- f. approuver des modifications aux *Conditions de service et Tarif* et déclarer que ces modifications entrent en vigueur dès la décision à intervenir sur la présente demande;
- g. autoriser la création d'un compte de frais reportés permettant de cumuler les écarts de coûts d'acquisition des droits d'émission, lequel sera maintenu hors base et portant intérêt selon le coût moyen pondéré du capital,
- h. interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations déposées sous pli confidentiel et contenues à la section 7 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1,

tel qu'il appert plus amplement de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

## **II- Taux de rendement pour l'année 2015 (Gaz Métro-2, Document 1)**

12. Le 25 novembre 2011, dans le cadre du dossier tarifaire 2012 (R-3752-2011) et de sa décision D-2011-182, la Régie a fixé le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 8,90 %;
13. Dans cette même décision, la Régie a approuvé pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015, l'application de la FAA plus amplement décrite à l'Annexe 2 de la décision, sauf si la situation requérait que Gaz Métro dépose une nouvelle demande de fixation du taux de rendement<sup>1</sup>;
14. Considérant la situation qui prévalait durant les années tarifaires 2013 et 2014, la Régie a ordonné la suspension de l'application de la FAA et a maintenu le taux de rendement à 8,90 %, comme en font foi les décisions D-2013-036 et D-2013-085;
15. La situation qui prévalait durant les années tarifaires 2013 et 2014 perdure en date des présentes comme il sera exposé plus amplement ci-dessous;
16. Pour l'année tarifaire 2015, l'application de la FAA résulterait en un taux de rendement de 8,41 %, ce qui constitue pour Gaz Métro un taux de rendement qui ne peut se qualifier de « raisonnable » au sens entendu par la Loi;

---

<sup>1</sup> D-2011-182, § 305

17. D'entrée de jeu, Gaz Métro souhaite souligner que, de par la nature spécialisée et complexe de la détermination d'un taux de rendement raisonnable, elle n'est pas en mesure, notamment sans l'assistance d'experts sur le sujet, de présenter la preuve nécessaire à l'égard de l'ensemble des conditions préalables qui pourraient donner ouverture à la suspension de l'application de la FAA;
18. Gaz Métro constate toutefois que les conditions économiques et financières qui prévalent actuellement, notamment au niveau du taux sans risque, sont similaires à celles ayant mené la Régie à ordonner la suspension de l'application de la FAA dans les dossiers tarifaires 2013 et 2014 et de maintenir le taux de rendement à 8,90 %;
19. Également, Gaz Métro constate que le taux de rendement qui résulterait de l'application de la FAA est nettement inférieur à celui dont bénéficient les sociétés réglementées formant le groupe canadien de référence;
20. En effet, en date des présentes, ces sociétés réglementées bénéficient des taux de rendement suivants :
  - ATCO : taux autorisé actuel de 8,75 % sur une base provisoire; demande pendante afin d'augmenter le taux à 10,50 % pour les années 2013 et 2014,
  - Fortis : taux autorisé actuel de 8,75 %; aucun changement au taux de rendement tant que le taux sans risque demeure inférieur à 3,8 %; en d'autres termes, le taux de 8,75 % constitue un seuil inférieur,
  - Union et Enbridge : l'application de la FAA en Ontario génère un taux de rendement 9,36 % pour les sociétés réglementées qui déposent une demande d'établissement des tarifs pour l'année 2013 basée sur la méthode du coût de service. Union a un taux de rendement actuel autorisé de 8,93 %. Pour sa part, Enbridge a un taux autorisé actuel de 8,93 %. Enbridge a par ailleurs une demande de détermination de son taux de rendement qui est présentement pendante dans laquelle elle estime que son taux de rendement devrait s'établir à 9,27 % pour 2014 et 9,72 % pour 2015,
  - Gazifère : taux de rendement actuel autorisé : 9,10 %;
21. Considérant que la Régie a reconnu que le risque auquel est exposée Gaz Métro est plus élevé que ses pairs canadiens dont il est question ci-dessus, il est d'autant plus évident que le résultat de l'application de la FAA constituerait un rendement qui n'est pas raisonnable;
22. Dans cette mesure, Gaz Métro, consciente et sensible aux coûts réglementaires associés aux demandes de taux de rendement ainsi que pour de raisons de stabilité, d'efficacité et d'efficacité, prend acte du souhait exprimé par la Régie en formulant la présente demande;
23. Gaz Métro soumet que la Régie dispose donc des éléments nécessaires pour prolonger la suspension de l'application de la FAA et de maintenir à 8,90 % le taux de rendement pour l'année tarifaire 2015;

24. Gaz Métro ne renonce toutefois pas au droit strict que la Loi lui confère de présenter en temps opportun une preuve complète, notamment par l'intermédiaire d'experts, avec ou sans l'aide de conseillers juridiques externes, justifiant de s'écarter de la FAA tant pour l'année 2015 que pour toute autre année pour laquelle une formule s'appliquerait;
25. Pour ces motifs, Gaz Métro demande à la Régie de suspendre l'application de la FAA pour l'année 2015, de maintenir le taux de rendement de l'avoir des actionnaires à 8,90 % et de prendre acte que Gaz Métro déposera une preuve détaillée et complète pour le taux de rendement applicable pour l'année tarifaire 2016;
26. Subsidiairement, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte qu'elle déposera une preuve détaillée et complète sur la question du taux de rendement applicable pour l'année 2015;

**III- Proposition d'allègement réglementaire et de révision du mode de partage (Gaz Métro-3, Document 1)**

27. Par sa décision D-2013-063, la Régie cessait l'examen de la demande de renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro (« mécanisme incitatif ») présenté au dossier R-3693-2009;
28. L'année tarifaire 2014 est la seconde année consécutive où la Régie est appelée à fixer les tarifs de Gaz Métro en fonction de la méthode du coût de service;
29. Tous conviendront que ce processus est exigeant et complexe et requiert un investissement significatif en temps et en argent;
30. Considérant que la planification actuelle du dossier générique sur la vision tarifaire (R -3871-2014) fait en sorte qu'il ne sera pas possible avant l'année tarifaire 2018 de retourner vers une réglementation moins lourde basée sur un mécanisme incitatif, Gaz Métro propose que, à compter de l'année tarifaire 2015, le mécanisme d'allègement réglementaire suivant s'applique à l'égard des dépenses d'exploitation;
31. Gaz Métro propose d'éviter, pour les années tarifaires 2015, 2016 et 2017, l'examen des dépenses d'exploitation en fixant celles-ci immédiatement de la façon suivante :
  - Pour l'année tarifaire 2015, les fixer à 193,4 M\$, sous réserve des ajustements ponctuels, si nécessaires, plus amplement exposés dans la pièce Gaz Métro -3, Document 1, et relatifs aux ANR et aux comptes de frais reportés,
  - Pour les années tarifaires 2016 et 2017, fixer les dépenses d'exploitation en fonction du taux d'inflation québécoise,
32. Par ailleurs, l'allègement réglementaire proposé par Gaz Métro requiert que la Régie révise le mode de partage qu'elle a établi dans sa décision D-2013-106;
33. En effet, une réglementation allégée comme celle proposée expose Gaz Métro à un risque plus

élevé que celui prévalant dans le cadre d'une réglementation du type « coût de service »;

34. En conséquence, l'acceptation de la proposition d'allègement de Gaz Métro va de pair avec une révision du mode de partage;
35. Le nouveau mode de partage constaterait tout d'abord que les possibilités de gains ou de pertes sont symétriques, contrairement au mode de partage actuel;
36. Aussi, ce nouveau mode ferait en sorte que Gaz Métro et la clientèle se partageraient moitié-moitié les 200 premiers points de base en trop-perçus ou manques à gagner et que tout excédent à ces 200 points de base serait partagé 25 % Gaz Métro – 75 % clientèle;
37. Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation de 193,4 M\$ pour l'année tarifaire 2015;
38. Pour les années tarifaires 2016 et 2017, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation québécoise, tel que plus amplement décrit dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1;
39. Gaz Métro demande également à la Régie de modifier le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner;
40. Subsidiairement, advenant que la Régie refuse d'autoriser des dépenses d'exploitation de 193,4 M\$ pour l'année tarifaire 2015 et/ou d'autoriser des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation québécoise pour les années tarifaires 2016 et 2017, tel que plus amplement décrit dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1 et/ou de modifier le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte qu'elle déposera son coût de service pour l'année tarifaire 2015 aux fins de la détermination des tarifs;

## C. PHASE 2

### I- Plan d'approvisionnement pour l'année 2015

41. Tel que mentionné ci-dessus, Gaz Métro souhaite déposer vers le début juin 2014 la preuve relative au plan d'approvisionnement pour l'année tarifaire 2015;

### II- Modifications des Conditions de service et Tarif

42. Tel que mentionné ci-dessus, Gaz Métro souhaite déposer vers le début juin 2014 la preuve relative aux modifications aux Conditions de services et Tarif pour l'année tarifaire 2015 ainsi que les divers suivis requis par la décision D-2013-179;
43. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

---

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :**

**À l'égard des Stratégies d'intégration du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Gaz Métro-1, Document 1)**

**FIXER** la tenue d'une rencontre d'information permettant à Gaz Métro de répondre aux questions du personnel technique de la Régie et des intervenants concernant la pièce Gaz Métro-1, Document 1, et ce, préalablement à la transmission de demandes de renseignements;

**APPROUVER** la stratégie de couverture des émissions de GES proposée à la section 7 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**AUTORISER** la récupération, par l'intermédiaire des tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de Gaz Métro, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**AUTORISER** la création d'un nouveau service de SPEDE visant à récupérer les coûts émanant des activités de couverture des émissions de GES attribuables aux clients de Gaz Métro non assujettis au SPEDE, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**APPROUVER** la méthodologie de calcul du taux mensuel SPEDE applicable à ce nouveau service SPEDE, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**APPROUVER** les modifications aux *Conditions de service et Tarif* contenues à l'annexe 6 de la pièce Gaz Métro -1, Document 1 et **DÉCLARER** que ces modifications entrent en vigueur dès la décision à intervenir sur la présente demande;

**AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés permettant de cumuler les écarts de coûts d'acquisition des droits d'émission, lequel sera maintenu hors base et portant intérêt selon le coût moyen pondéré du capital, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et diffusion des informations déposées sous pli confidentiel et contenues à la section 7 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**À l'égard du taux de rendement (Gaz Métro-2, Document 1)**

**SUSPENDRE** l'application de la formule d'ajustement automatique pour l'année tarifaire 2015;

**MAINTENIR** le taux de rendement de l'avoir des actionnaires à 8,90 %;

**PRENDRE ACTE** que Gaz Métro déposera une preuve détaillée et complète pour le taux de rendement applicable lors de l'année tarifaire 2016;

Subsidiairement, advenant que la Régie rejette une ou plusieurs des conclusions précédentes recherchées quant au taux de rendement pour l'année tarifaire 2015,

**PRENDRE ACTE** que Gaz Métro déposera une preuve détaillée et complète sur la question du taux de rendement applicable pour l'année tarifaire 2015;

**À l'égard de la proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage (Gaz Métro-3, Document 1)**

**AUTORISER** des dépenses d'exploitation de 193,4 M\$ pour l'année tarifaire 2015;

**AUTORISER**, pour les années tarifaires 2016 et 2017, des dépenses d'exploitation augmentées en fonction du taux d'inflation québécoise, tel que décrit dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1;

**MODIFIER** le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 3;

Subsidiairement, advenant que la Régie rejette une ou plusieurs des conclusions précédentes recherchées relatives à la proposition d'allègement réglementaire et de mode de partage,

**PRENDRE ACTE** que Gaz Métro déposera son coût de service pour l'année tarifaire 2015 aux fins de détermination des tarifs.

Montréal, le 14 mars 2014

*(s) Vincent Regnault*

---

M<sup>e</sup> Vincent Regnault  
M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
Procureurs de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3102  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com